



PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Poitiers, le 30 janvier 2012

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

**Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement**

Nos réf. : SCTE/DEE – AR – N° 139

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Aurélié RENOUST**  
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 63 09

**Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009**

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-  
DEE\dossiers\_instruits\16\Energie\Production\Photovoltaïque\Ronsenac\AE\avisAE\_photosol\_ronsenac\_jan13.odt

**Contexte du projet**

**Demandeur : PHOTOSOL**

**Intitulé du dossier : Programme agri-solaire 16 - site de Ronsenac – Dossier d'étude d'impact (Version 2)**

**Lieu de réalisation : commune de Ronsenac (lieu-dit « Le Gatinaud ») en Charente**

**Nature de l'autorisation : permis de construire**

**Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Préfet de la Région Poitou-Charentes (droit d'évocation – arrêté du 4/07/11)**

**Le dossier est-il soumis à enquête publique ? : oui**

**Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 décembre 2012**

**Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 21 janvier 2013**

**Date de l'avis du Préfet de département : 11 décembre 2012**

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

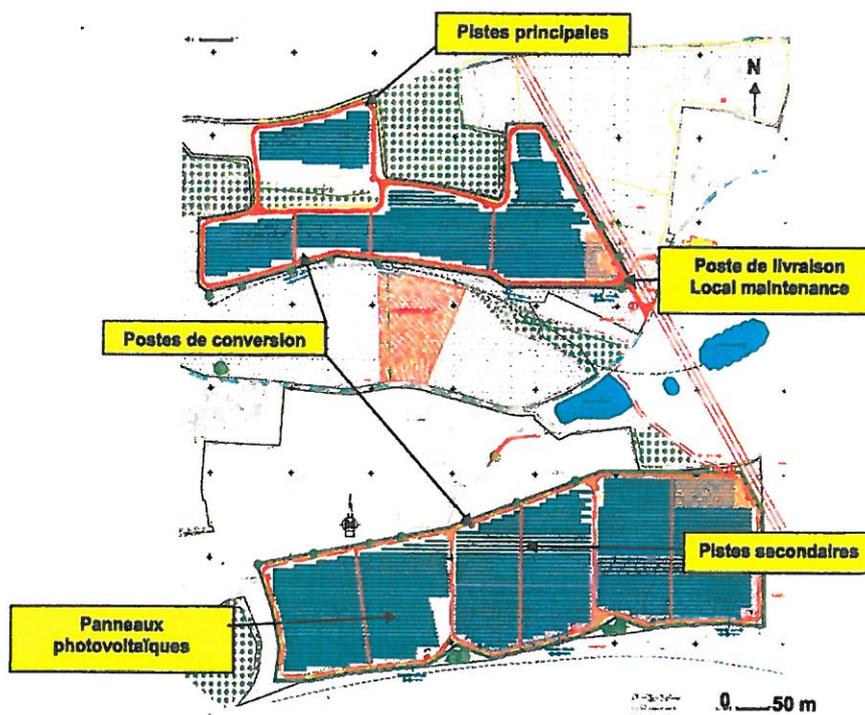
*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

## 1 - Analyse du contexte du projet

Le projet présenté fait partie d'un « programme agri-solaire » porté par Photosol sur 10 sites différents en Charente, pour une puissance totale de 76 MWc et 174 ha clôturés. Malgré cette appellation, le projet ne semble toutefois pas entrer dans la notion de programme au sens réglementaire, du fait de l'absence de lien fonctionnel entre les différents parcs photovoltaïques.

D'une puissance maximale de 12 MWc (soit la consommation électrique moyenne de 5400 foyers<sup>1</sup>), ce parc couvrira une superficie clôturée de 27,5 hectares répartis en deux sites distants de 350 mètres. Les panneaux seront disposés en rangées d'une hauteur maximale de 1,80 mètres, espacées de 3,2 mètres. Douze petits bâtiments sont prévus sur le site (4 postes de conversion sur la partie Sud, 7 sur le terrain Nord et un poste de livraison électrique sur le terrain Nord). Une piste ceinturera les terrains d'implantation et des pistes secondaires les traverseront dans le sens nord-sud. Une clôture de 2 mètres de haut ceinturera le site en retrait d'au moins 5 mètres de la limite de propriété ; elle sera doublée à l'extérieur d'une haie. Des bosquets d'une taille moyenne de 40 mètres de long par 15 de larges seront implantés en renforcement de la haie périphérique et entre les deux sites. Deux espaces d'information sont prévus en bordure de chacun des terrains.



Source : résumé non technique, p.6

Le raccordement électrique sera souterrain. Il est prévu qu'il emprunte les bas-côtés de la RD 19, puis de la route d'Apremont, et qu'il rejoigne le poste de Chavenat, le long de la voie SNCF, à environ 1,5 km à vol d'oiseau à l'ouest du site du projet.

Ce projet présente l'ambition affirmée de nombreuses reprises de concilier l'activité agricole et la production d'énergie photovoltaïque. Parmi les différentes techniques possibles (maraîchage, élevage, apiculture) présentées en partie II, l'option retenue pour le site de Ronsenac est l'élevage ovin en transhumance sur des prairies semées de fleurs mellifères. Dans l'angle sud-est du terrain le

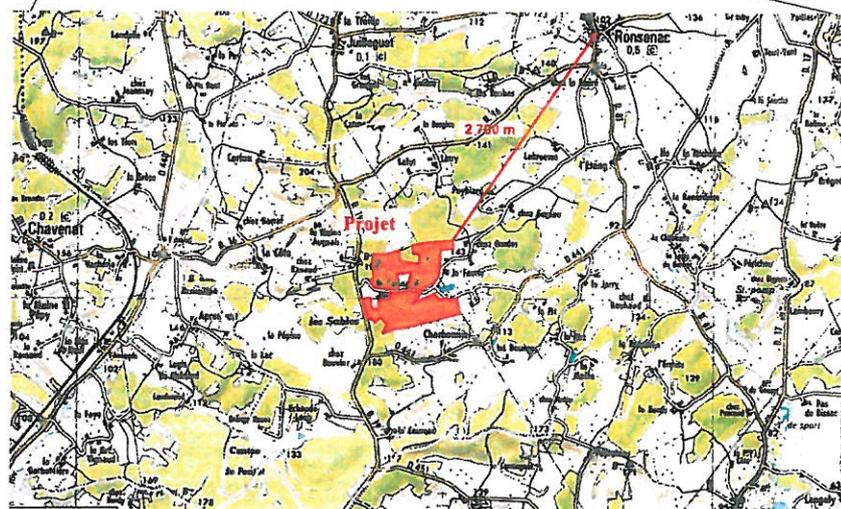
1 Sur la base de 2,5MWh/an/foyer (source INSEE, 2008) et une production annoncée de 13 748 MWh/an

plus au sud, une superficie de 4,4 hectares (représentant 2,8 hectares utiles pour les plantations) sera par ailleurs réservée au maraîchage biologique. L'espace sous et entre les panneaux sera ainsi enherbé, permettant le pâturage de 120 ovins. Malgré l'implantation du projet dans un secteur de très faible densité ovine (la DRAAF recensait en 2008 moins de 200 ovins sur tout le canton), le projet prévoit d'implanter un élevage ovin sous les panneaux. La démonstration de la viabilité de l'activité agricole envisagée repose sur les éléments fournis en pages 42 et suivantes. Le projet interviendra ainsi en complément de l'installation d'un élevage ovin à proximité, sur le site de Saint-Amant, dans le cadre d'un autre projet porté par Photosol. Sur le secteur dédié au maraîchage, il est prévu de mettre en place des cuves souterraines pour stocker les eaux pluviales : 4 cuves de 100 à 140 mètres cubes seront ainsi installées.

Le site d'implantation retenu, au lieu-dit le Gatinaud, à environ 3 kilomètres au sud-ouest du bourg de Ronsenac, est actuellement une terre labourée, bordée au Nord et à l'ouest par de boisements. Un ruisseau coule entre les deux terrains d'implantation. Des haies cloisonnent le terrain d'implantation au nord. On note la présence d'habitations disséminées tout autour du projet : les plus proches sont à proximité directe (la Faurie, le Gatinaud). Parmi les habitations les plus proches, celles du Gatinaud, chez Fer et la Faurie/chez Bordes auront une visibilité sur le site.



Source : Geoportail



Source : d'après étude d'impact

Le projet sera implanté sur des terrains principalement utilisés pour des grandes cultures. Dans la propriété de 60 hectares au sein de laquelle le projet s'implante, on note aussi quelques boisements et haies, ainsi qu'une prairie semée et une pelouse calcicole : ces milieux ne sont toutefois pas concernés par l'implantation de panneaux. .

Le site en lui-même n'a pas été identifié comme d'intérêt écologique majeur. Les zonages liés au patrimoine naturel les plus proches sont les sites Natura 2000 des « Côteaux du Montmorélien » (à environ 0,5 km au nord-ouest du site), et de la « Vallée de la Tude à 1,1 km au sud-ouest. Le ruisseau qui coule au milieu du projet est par ailleurs connecté à la vallée de la Nizonne, autre site Natura 2000 à 3,3 km au sud-ouest. Ces deux vallées ont été désignée du fait de la présence d'une faune patrimoniale inféodée aux cours d'eau, parmi laquelle le Vison d'Europe, petit mammifère semi-aquatique en danger d'extinction.

Outre l'enjeu paysager du fait du relief et des dimensions du projet, la sensibilité environnementale s'exprime dans le maillage des haies et de boisements, ainsi que dans un ruisseau qui coule entre les deux sites d'implantation : l'impact sur la biodiversité, en particulier le maintien de la circulation de la faune, est donc un autre enjeu. Enfin, la problématique de la compatibilité avec la vocation agricole des terres et de la consommation d'espace est inhérente à ce type de projet.

## **2 - Qualité et pertinence de l'étude d'impact**

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012 auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation ou d'exécution, les dispositions applicables du code de l'environnement sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement.

L'étude d'impact répond aux obligations réglementaires en termes de contenu. Elle est claire, lisible et abondamment illustrée, permettant notamment une appropriation aisée des aspects paysagers.

### **2.1 - État initial de l'environnement**

L'analyse paysagère et écologique fait l'effort de porter sur une aire d'étude plus large que le périmètre immédiat d'implantation du projet. Cette démarche positive a été complétée par une analyse succincte de l'état initial de l'environnement au niveau des secteurs concernés par le projet de raccordement.

L'état initial de la faune et de la flore permet d'offrir une vision qui, bien que non exhaustive du fait d'un nombre de sorties réduit, reste suffisante pour apprécier les principaux enjeux environnementaux du secteur, qui restent limités, le projet évitant les secteurs les plus sensibles. Concernant la probabilité de présence du Vison d'Europe il est prévu de dimensionner les mesures de précaution en fonction de la présence de cette espèce, qui est potentiellement présente sur l'intégralité du réseau hydrographique où elle a été identifiée. Les inventaires n'ont pas permis de déceler la présence d'amphibiens, ce qui est atypique au vu de la configuration du site (présence d'une zone humide et d'un ruisseau). Les habitats potentiels de ce groupe sont néanmoins recensés, permettant de prendre en considération cet enjeu.

Le reportage photographique, abondamment illustré, permet de visualiser les perceptions des alentours depuis le site, et vers le site depuis les principaux points de visibilité identifiés. La carte

de bilan des visibilitées sur le site (page 27) est ainsi étayée par un reportage photographique permettant de caractériser la visibilité depuis les hameaux alentour.

## **2.2 - Analyse des effets du projet**

Les différents impacts potentiels du projet sont abordés, de la phase des travaux jusqu'au démantèlement, sans omettre les effets du raccordement. Tous les aspects environnementaux sont abordés, de façon proportionnée au projet et à ses enjeux. On apprécie la précision des simulations paysagères depuis les principaux points de visibilité. L'opération reste de dimensions et de volumétrie atypique dans le paysage des collines de Montmoreau, et l'artificialisation d'un coteau générera une empreinte paysagère forte.

En phase de travaux, on note que la livraison des différentes fournitures impliquera un trafic de 42 poids-lourds par jour (5 à 6 rotations par heure, p. III/16), pendant 2 mois. La caractérisation des itinéraires d'approvisionnement aurait permis de mieux identifier les riverains concernés.

On note une analyse succincte, sur les continuités écologiques du secteur. L'éloignement du bord du cours d'eau permet de conclure à l'absence de susceptibilité d'impacts sur le Vison d'Europe, et, plus généralement, sur les habitats à enjeu environnemental liés au ruisseau. Par ailleurs, la réduction de l'implantation aux seuls secteurs de grandes cultures, en évitant les haies et les prairies, permet de limiter les impacts sur le milieu naturel.

Enfin, les effets du projet sur le ruissellement des eaux pluviales a été caractérisé p. 137 et suivantes.

## **2.3 - Mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement des effets du projet**

En ce qui concerne les effets sur le patrimoine naturel, la première des mesures, et la plus efficace, a constitué à éviter les secteurs les plus sensibles pour l'implantation du projet : sur les 60 hectares initiaux, la moitié n'est ainsi pas aménagée.

Malgré une certaine imprécision dans leur chiffrage, des mesures de suppression et de réduction d'impact pertinentes sont proposées. Pour les aspects liés à la biodiversité, la principale mesure – et la plus efficace – a consisté à éviter tout aménagement dans les secteurs les plus sensibles (haies, abords de ruisseaux, pelouse calcicole). L'atténuation de l'impact paysager sera assurée grâce à des plantations d'essences locales, ces plantations permettant de plus de renforcer les continuités écologiques dans le secteur. Des noues (dépressions linéaires larges) permettront de réguler les eaux pluviales sur le terrain sud, pour compenser l'imperméabilisation apportée par les panneaux dans la zone dédiée au maraîchage, dont les ruissellements sont concentrés vers les réserves d'eau pour l'irrigation : leur dimensionnement est précisé page 170. Enfin, l'entretien par pâturage sans utilisation de produits phytosanitaires permettra d'optimiser l'insertion environnementale de la plupart de la superficie du projet, tout en le conciliant avec une activité agricole.

Un suivi agronomique et environnemental du projet est prévu. Néanmoins, les modalités de ce suivi ne sont pas précisées. Or, ce projet affiche une volonté novatrice d'intégration de l'activité agricole sur un parc photovoltaïque : la mise en place de ce suivi permettra, grâce au retour d'expérience, de disposer de références sur ce type de projet, et ce d'autant plus qu'elle intégrera les aspects économiques de l'exploitation pour argumenter de sa viabilité.

### **3 - Prise en compte de l'environnement par le projet**

Le projet, qui participe à une démarche de développement durable par la production d'énergie renouvelable, est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La réversibilité du projet participe également à réduire l'impact du projet sur l'environnement. Le démantèlement de l'ensemble des installations a ainsi été étudié et est prévu.

#### **3.1 - Enjeux liés à la biodiversité**

Les mesures d'insertion environnementale du projet paraissent en corrélation avec les enjeux identifiés du secteur. Elles reposent tout d'abord sur des mesures d'évitement et de réduction d'impact (non-aménagement des secteurs les plus sensibles, adaptation des dates de travaux).

La mise en place de haies et de bosquets, le développement d'une couverture herbacée entretenue par pâturage ovin, ainsi que l'absence de recours à des produits de synthèse chimique (phytosanitaires ou produits nettoyants), sont conçus pour améliorer l'insertion environnementale du projet. La circulation de la petite faune semble devoir être préservée par la mise en place de clôtures à mailles larges présentant ponctuellement des mailles de grande taille.

Des effets positifs sont prévisibles, du fait de la création de linéaires de haies, de l'implantation d'une prairie permanente et des modalités extensives de gestion.

Les impacts du raccordement semblent limités du fait que le tracé devrait emprunter les bas-côtés des voiries existantes ; il est cependant à noter que ce raccordement traversera le site Natura 2000 de la Tude. Néanmoins il n'est pas prévu d'impact notable si le raccordement reste sur la stricte emprise prévue.

#### **3.2 - Enjeux paysagers**

Outre la réduction de la superficie du parc, les mesures de compensation portent essentiellement sur les aspects paysagers, avec le recours à des plantations permettant d'atténuer la visibilité du parc photovoltaïque. On note l'intérêt du choix d'implanter des bosquets de taille significative (40 m x 15 m) répartis en limite du parc. Le bilan des effets sur le paysage intègre la mise en place de haies et de bosquets jouant le rôle de filtres visuels. Le parc restera visible depuis certains secteurs, notamment depuis la voie communale n°4.

Malgré l'utilisation d'essences au feuillage dense et à la pousse rapide, avec un effort sur la taille des plants utilisés sur des secteurs visuellement sensibles, cette mesure n'atteindra son effet que quand les arbres auront atteint leur plein développement, soit plusieurs années après leur plantation, et sera un peu moins efficace en hiver, les arbres ayant perdu leurs feuilles.

Les bâtiments techniques feront l'objet d'une intégration paysagère, sous forme d'enduit clair et de toiture à deux pentes couvertes de tuiles. Cet effort est appréciable, bien qu'une alternative ayant recours au bardage bois aurait pu être envisagée. De même, même si les clôtures seront doublées de haies, leur apparence reste très urbaine, dans un contexte rural.

#### **3.3 - Enjeux liés à la consommation d'espace**

La principale critique inhérente à ce type de projet porte sur la consommation d'espace. Ainsi, la recherche prioritaire de sites dégradés, ou à faible potentialité agronomique, permet de limiter cet

effet. Aucune démonstration de recherche de sites alternatifs déjà artificialisés n'est fournie, le maître d'ouvrage arguant *a priori* du faible potentiel de tels sites (p. II/5).

Il est précisé p. 77 que les terrains sont actuellement dédiés à l'activité agricole, avec une perspective de maintien de cette gestion dans l'hypothèse où le projet photovoltaïque n'aurait pas émergé : la question de la substitution d'une activité agricole par une autre se pose donc de façon accrue, d'autant plus que la superficie agricole de Ronsenac a diminué de 14% entre 1988 et 2010 (p. 36). En réponse à la problématique liée à la consommation d'espace, le maître d'ouvrage a largement développé le postulat que le projet n'entre pas en concurrence avec l'activité agricole, mais permet au contraire de la diversifier et de la conforter.

Le projet apparaît néanmoins en contradiction avec le principe général de préservation des espaces agricoles<sup>2</sup>. Le permis de construire a été déposé avant que la consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces agricoles n'ait été rendue obligatoire pour ce type de projet. Néanmoins, la consultation de cette instance permettrait de statuer sur la viabilité du projet agricole et la validité de l'argumentaire fourni par le maître d'ouvrage qui tend à démontrer la possible cohabitation entre production photovoltaïque et activité agricole, pour conclure sur l'opportunité de procéder à un tel aménagement sur un espace agricole.

En conclusion, l'étude d'impact est de bonne facture et permet d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et du site d'implantation. Ces enjeux sont correctement pris en compte, ce qui permet une bonne adéquation du projet avec les enjeux environnementaux. Dans le contexte paysager local, au relief marqué et à l'occupation du sol liée à l'activité agricole, le projet marquera néanmoins le paysage. S'ils ne permettront pas de masquer totalement le site à la vue, les efforts d'intégration paysagère sont cependant à souligner : le large recours au végétal permettra d'amortir la visibilité du site sur le long terme.

La principale critique, inhérente à ce type de projet, reste la consommation d'espace agricole qu'il engendre, malgré la volonté affichée de développer un projet qui permettra de mener en parallèle une activité d'élevage ovin. Bien qu'elle ne soit pas obligatoire, la consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles apparaît indiquée pour donner un éclairage sur cette apparente contradiction.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour la directrice régionale  
La chef du SCTE par intérim

  
Michaële LE SAOUT

---

<sup>2</sup> Principe formalisé dans la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>3</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [... ] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>3</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEV0917293C

### 3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

*I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.*

*II. - L'étude d'impact présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;*

*4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;*

*5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;*

*6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.*

*III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*

*IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.*

*V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.*

